

VD_FINDINFO HC / 2014 / 400 vom 8. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___400

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 400 du 8 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 400 del 8 maggio 2014

Regeste

AUTORITÉ DE CONCILIATION, DOSSIER, TRIBUNAL DES BAUX, SAUVEGARDE DU SECRET | 205 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une ordonnance d'instruction portant sur le refus de retrancher des pièces du dossier. Le CPC n'institue aucun recours à l'encontre de ce type de décision. Conformément à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant doit par conséquent alléguer et rendre vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable que lui causerait une telle décision. En l'espèce, L._____ invoque une violation de l'art. 205 al. 1 CPC, selon lequel les dépositions des parties ne doivent ni figurer au procès-verbal de conciliation ni être prises en compte par la suite, durant la procédure au fond. Il n'expose toutefois pas en quoi la décision attaquée pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable selon l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable. Au demeurant, on ne conçoit pas quel pourrait être ce préjudice, dès lors que le dossier de la Commission de conciliation ne contient pas les dépositions visées par l'art. 205 CPC.

E. 2

Le présent arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Marc Schlaeppli (pour L._____) ■ Me Olivier Carrel (pour V._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.